



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant Maurice*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de six communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Le Center for Global Nonkilling (CGNK) recommande de ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

3. Quoique Maurice n'ait pas d'armée, le CGNK recommande qu'elle présente rapidement son rapport initial sur le deuxième Protocole à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui s'applique aussi bien à la police qu'à l'armée⁵.

4. Le CGNK constate avec satisfaction l'appui de Maurice à la Déclaration sur le droit des hommes à la paix et recommande la ratification du troisième Protocole facultatif aux Conventions de Genève ; des Protocoles à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; et des protocoles les plus récents à

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



la Convention sur les armes classiques⁶. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) note avec satisfaction que Maurice a participé à la négociation du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires et qu'elle a voté en faveur de son adoption le 7 juillet 2017. Cependant, Maurice n'a pas encore signé ce traité. L'ICAN recommande que Maurice signe et ratifie le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, car il s'agit d'une urgence internationale⁷.

B. Cadre national des droits de l'homme⁸

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 (ECPAT International, Halley Movement, et Pan-Mauritius Coalition) déclarent que les fonctions du Médiateur consistent notamment à ouvrir une enquête lorsqu'il le juge approprié, et à enquêter sur toute plainte déposée par un enfant. Nonobstant, les dispositions n'attribuent pas au Médiateur la compétence requise pour engager une procédure judiciaire au nom d'un enfant. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 renvoient également aux critiques concernant l'efficacité limitée des mécanismes de dépôt de plaintes et de signalement des problèmes adaptés aux enfants⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁰

6. Le Collectif Arc-en-Ciel (CAEC) déclare que les attitudes homophobes persistent à Maurice et que l'homosexualité tend à s'inscrire dans un discours sur le péché et les comportements contre-nature. Un grand nombre de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sont en bute à la stigmatisation au sein de leur propre famille¹¹. Le CAEC explique que le Bureau de l'état civil ne reconnaît pas les personnes transgenres qui souhaiteraient que leurs papiers d'identité (carte nationale d'identité, passeport) mentionnent le genre dans lequel elles se reconnaissent¹². Young Queer Alliance (YQA) appelle l'attention sur le fait que la loi sur l'égalité des chances de 2008 ne contient aucune disposition sur l'identité de genre¹³. YQA recommande que Maurice conduise des campagnes de sensibilisation du public sur les droits des personnes LGBT¹⁴.

7. YQA affirme que la définition de la « haine raciale » adoptée dans l'article 282 du Code pénal de Maurice (1838) est manifestement restrictive car elle ne contient aucune mention d'un groupe social lié à « l'orientation sexuelle » ou à « l'identité sexuelle ». Par conséquent, le Code pénal ne permet pas de considérer les actes criminels motivés par la haine de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime comme un facteur aggravant les peines encourues¹⁵. YQA recommande que Maurice modifie l'article 282 du Code pénal de 1838 en introduisant la mention expresse de la haine motivée par l'orientation sexuelle réelle ou supposée, l'identité de genre ou l'expression du genre comme une circonstance aggravante¹⁶.

8. YQA estime que, dans la mesure où la sodomie concerne des adultes consentants, elle relève du domaine de la liberté individuelle et de la vie privée des personnes, et que l'État ne devrait pas s'ingérer dans le droit d'avoir de telles activités sexuelles, qui relèvent de l'intégrité corporelle¹⁷. Le CAEC recommande d'abroger l'article 250 du Code pénal, qui incrimine la sodomie, car cette disposition renforce la stigmatisation des hommes homosexuels et bisexuels, des personnes transsexuelles, ainsi que des lesbiennes et des femmes bisexuelles¹⁸.

9. Le CAEC indique que l'adoption de mesures législatives en vue de dépenaliser les relations entre personnes de même sexe semble être au point mort. Il déclare qu'à ce jour, aucune consultation nationale sur le sujet n'a été menée et que les recommandations du Comité des droits de l'homme concernant l'abrogation de l'article qui incrimine la « sodomie » et la formation des policiers, des juges et des procureurs quant aux droits des

personnes LGBT n'ont toujours pas été incluses dans le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2012-2020), adopté sous l'égide du Mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi rattaché au Secrétariat aux droits de l'homme¹⁹. Il recommande que les observations formulées par le Comité des droits de l'homme soient appliquées et que les progrès accomplis soient surveillés, entre autres, par le Mécanisme national chargé de l'établissement des rapports et du suivi rattaché au Secrétariat aux droits de l'homme²⁰.

10. Le CAEC estime que la législation actuelle renforce la vulnérabilité des personnes LGBT car elle n'offre aucune protection contre la violence motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et ne permet pas non plus aux victimes de viol d'être considérées comme telles²¹.

11. Le CAEC indique qu'en dépit de l'interdiction expresse de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la loi sur les droits en matière d'emploi (2008) et la loi sur l'égalité des chances (2008), il n'en demeure pas moins que la société n'accorde aucune reconnaissance aux couples qui ne sont pas hétérosexuels²². YQA fait observer que les personnes qui n'ont pas le droit de contracter mariage ou de conclure un partenariat civil sont défavorisées car elles ne jouissent pas des mêmes avantages et droits que les autres²³. Le CAEC recommande à Maurice de modifier les définitions discriminatoires figurant dans la législation mauricienne pour inclure les couples homosexuels au même titre que les conjoints hétérosexuels, et recommande que l'État autorise la reconnaissance officielle en droit interne de l'identité de genre dans laquelle les personnes se reconnaissent, sans que celles-ci aient à recourir à une intervention chirurgicale et aux protocoles médicaux associés²⁴.

12. Le CAEC recommande de mener des consultations plus étendues pour mettre à jour et/ou renouveler le Cadre d'orientation national sur l'égalité entre les hommes et les femmes de 2008 et d'associer la société civile aux consultations relatives au genre, à la violence sexiste, à la protection de la famille et au développement de l'enfant²⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁶

13. Le CGNK déclare que bien que Maurice l'ait abolie en 1995, la peine de mort est encore inscrite dans la Constitution. En outre, il souligne que la Constitution mauricienne tolère l'homicide en cas d'arrestation, d'évasion, d'émeute, d'insurrection ou de mutinerie, et pour prévenir les infractions pénales (art. 4). Le CGNK affirme que l'emploi de la force dans ces circonstances devrait faire l'objet d'un strict contrôle indépendant, au lieu d'être autorisé comme une exception au droit à la vie. Il exhorte les autorités mauriciennes à modifier la Constitution pour y renforcer la valeur de la vie²⁷.

14. Le CAEC insiste sur le fait que le Comité consultatif sur le renforcement du cadre de la protection contre la violence familiale a recommandé une révision de la législation pertinente et, plus précisément, l'introduction d'une définition plus exhaustive de la « violence familiale », de manière à inclure tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique et économique commis au sein de la famille, entre conjoints, ex-conjoints, partenaires ou ex-partenaires, que l'auteur de l'infraction partage encore ou ne partage plus le domicile de la victime. Selon le CAEC, à ce jour, rien n'indique que ces recommandations aient été prises en compte ou qu'un calendrier ait été adopté pour poursuivre les consultations sur la question²⁸. Le CGNK encourage le Gouvernement à agir en vue de l'adoption et de la publication de plans globaux pour prévenir la violence²⁹.

15. Le CAEC indique que les personnes qui ne sont pas hétérosexuelles sont harcelées par leurs voisins, forcées de se marier à la suite d'enlèvements et de séquestrations par les familles, et subissent violence physique et chantage³⁰. YQA affirme que la violence due à l'homophobie et à la transphobie est une réalité vécue par un grand nombre de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées et asexuées vivant à Maurice³¹. YQA déclare qu'aucune sanction juridique n'a été prise contre les partisans anti-LGBT qui ont commis des actes violents sur des personnes lors de la Gay Pride, malgré la présence des forces de police³².

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*³³

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent qu'il existe plusieurs mécanismes juridiques permettant aux enfants d'accéder à la justice à Maurice s'ils estiment que leurs droits ont été enfreints. Ils notent également qu'il existe plusieurs mécanismes juridiques fournissant des services de justice adaptés aux enfants à Maurice. Ils soulignent que bien que Maurice dispose d'un tribunal pour mineurs, celui-ci connaît principalement des situations dans lesquelles l'enfant est l'agresseur, rarement celles où il est la victime. La loi sur l'aide juridictionnelle et l'assistance judiciaire ne prévoit pas d'aide judiciaire pour les enfants victimes, mais seulement pour les enfants accusés d'un délit ou d'un crime. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent qu'en tant que tels, les services à titre gracieux ne sont pas encore développés et devraient être encouragés³⁴.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent, entre autres choses, que Maurice : mette en place un mécanisme juridique pour aider les enfants à accéder à la justice ; veille à ce que les forces de l'ordre disposent des ressources et des compétences nécessaires pour identifier, instruire et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et qu'elles soient aptes à utiliser des méthodes centrées sur la victime et adaptées aux enfants lorsqu'elles ont affaire à des enfants victimes et témoins ; crée de nouvelles dispositions juridiques pour faire en sorte que les enfants victimes d'exploitation sexuelle aient accès aux voies de recours, quels que soient leur sexe ou leur origine ; veille à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas traités comme des délinquants, et que la charge de la preuve incombe aux autorités, et non à la victime³⁵.

18. Le CAEC recommande notamment à Maurice : de veiller à ce que tous les programmes de travail sur le maintien de l'ordre, le système de justice pénale et/ou la société civile traite sérieusement le problème des crimes de haine ciblant les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ; de dispenser à la police, aux services de sécurité et au système de justice pénale une formation axée sur la sensibilisation à la discrimination et aux crimes motivés par la haine ciblant des personnes LGBT et sur les interventions efficaces ; et de renforcer la capacité des agents des forces de l'ordre à documenter les cas de crime de haine dirigés contre ces personnes³⁶. YQA recommande que l'État élabore et applique des politiques et des programmes sur les droits des personnes LGBT à l'intention des policiers, des juges et des procureurs³⁷.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³⁸

19. YQA indique que les personnes et les organisations qui défendent les droits fondamentaux sont la cible de crimes de haine en raison de leur action en faveur des droits des personnes LGBT, citant l'exemple des menaces de mort reçues en 2014 par l'ex-Président de YQA³⁹.

20. Rappelant le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, le CGNK encourage le Parlement mauricien à envisager la mise en œuvre de nouveaux moyens démocratiques pour renforcer la participation et la responsabilisation de la population mauricienne⁴⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels*Droit à un niveau de vie suffisant*⁴¹

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, parmi toutes les communautés locales, la communauté créole est la plus touchée par la pauvreté⁴².

*Droit à la santé*⁴³

22. Le CGNK note que le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était de 12,2 % en 2017, ce qui montre que le pays se porte bien⁴⁴.

23. Le CGNK recommande de poursuivre les efforts de prévention du suicide et d'accorder une attention accrue à la prévention du suicide masculin⁴⁵.

24. Selon le CAEC, les lois qui répriment les relations entre personnes de même sexe entraînent l'exclusion quasi totale des personnes LGBT d'un grand nombre de mesures nationales concernant le VIH/sida⁴⁶. Le CGNK indique que l'éducation sexuelle et les moyens de contraception devraient être aisément accessibles⁴⁷.

25. Le CAEC affirme qu'en dépit de la protection des lois, des membres de la communauté LGBT ont signalé des niveaux élevés de stigmatisation et d'autres problèmes dans les établissements publics de soins de santé, cependant que les personnes transgenres se heurtent à des formes particulières de stigmatisation et de discrimination qui entravent leur accès aux soins de santé, entre autres choses⁴⁸. Il souligne que les établissements de santé et les prestataires de services ne parviennent pas à comprendre l'identité de genre et l'expression du genre et ont des vues obsolètes sur la question. Les services de soins de santé ne dispensent pas de services de santé sexuelle et procréative appropriés⁴⁹.

26. Le CGNK note que les avortements illégaux entraînent des complications et recommande au Gouvernement de renforcer les mesures visant à prévenir les avortements et à garantir des avortements sans danger⁵⁰.

4. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

*Enfants*⁵¹

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rappellent que, dans le dernier rapport de l'EPU en 2013, plusieurs pays ont recommandé au Gouvernement de parachever la rédaction et de soumettre le projet de loi sur l'enfance, recommandation qui a été acceptée⁵². Cependant, comme depuis lors, ce projet n'a toujours pas été adopté, ils recommandent que Maurice adopte d'urgence le projet de loi récapitulative sur l'enfance⁵³.

28. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique qu'à Maurice, les châtiments corporels sont autorisés dans le cadre familial, les structures de protection de remplacement et les établissements scolaires et pénitentiaires⁵⁴. La GIEACPC affirme que la loi sur la protection de l'enfance de 1994 érige en infraction le fait de « maltraiter un enfant ou de l'exposer à un préjudice », mais qu'elle n'interdit pas tous les châtiments corporels, et que les autres dispositions légales contre la violence et la maltraitance, y compris le Code pénal, ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels⁵⁵.

29. La GIEACPC indique que, depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants n'a connu aucun changement⁵⁶. Elle exprime l'espoir que le Groupe de travail sur l'EPU prendra note avec préoccupation de la légalité des châtiments corporels infligés aux enfants à Maurice, que les États soulèveront la question lors de l'examen de 2018 et qu'ils feront une recommandation spécifique pour que Maurice honore son engagement et adopte d'urgence le projet de loi sur l'enfance afin d'interdire sans ambiguïté tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, y compris à la maison⁵⁷.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment qu'entre 2012 et 2013, plus de 818 plaintes concernant des actes de maltraitance commis sur des enfants ont été enregistrées par la permanence téléphonique *Helpline Mauritius*. Ils indiquent que, d'après le Service du développement de l'enfant, 1 175 enfants ont subi des violences sexuelles au cours des cinq dernières années⁵⁸. Ils insistent sur le fait qu'au cours de l'Examen périodique universel du pays en 2013, aucune recommandation n'a visé spécifiquement l'exploitation d'enfants prostitués, l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, les contenus pédopornographiques, l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme et les mariages précoces et forcés⁵⁹.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que les facteurs de risque conduisant à l'exploitation sexuelle des enfants sont la pauvreté, le nombre élevé d'enfants vivant dans la rue, un faible taux d'enregistrement des naissances, la consommation et l'abus de substances largement répandus, la désintégration de la famille, un manque d'informations concernant l'exploitation sexuelle des enfants, les normes sociales, l'opinion publique et la stigmatisation⁶⁰.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le cadre légal de Maurice en matière de vente et de traite d'enfants à des fins sexuelles est exhaustif et conforme aux normes internationales minimales, et que la principale loi régissant ce domaine est la loi relative à la lutte contre la traite⁶¹. Néanmoins, ils soulignent le manque de clarté et d'uniformité dans la législation mauricienne concernant toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants. Ils affirment que les principales lois criminalisant les infractions associées étaient la loi sur la protection de l'enfance et le Code pénal, qui ne sont pas conformes aux normes internationales minimales⁶².

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 déclarent que la loi sur la protection de l'enfance contient des normes qui pourraient partiellement s'appliquer à certaines manifestations de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, mais que cette loi ne donne aucune définition des contenus pédopornographiques⁶³. Ils ajoutent qu'en dépit du nombre considérable d'enfants qui seraient victimes d'exploitation sexuelle dans le contexte des voyages et du tourisme, il n'existe aucune disposition juridique visant spécifiquement de telles infractions⁶⁴. Ils recommandent que Maurice donne une définition juridique et interdise à la fois l'exploitation sexuelle des enfants dans le contexte des voyages et du tourisme et l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, et qu'elle définisse également les contenus pédopornographiques⁶⁵.

34. Rappelant l'absence d'un organe principal centralisé au sein du Gouvernement chargé de coordonner les politiques et mesures spécifiques de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de créer un organe spécifique focalisé sur l'exploitation sexuelle des enfants et toutes ses manifestations, et de renforcer la coordination et la coopération entre les différents départements et services publics travaillant dans les différents domaines visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁶⁶.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent le manque d'un plan d'action portant sur l'exploitation sexuelle des enfants. Ils prennent note du lancement de la Stratégie nationale pour la protection de l'enfance et de son Plan d'action, ainsi que du Plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Ils déclarent que, bien que le Gouvernement ait élaboré un Plan national de lutte contre la traite des êtres humains en 2016, rien n'indique que ce document ait été adopté⁶⁷ à ce jour. Ils recommandent, entre autres choses, que Maurice adopte un nouveau Plan d'action national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, veille à affecter des crédits budgétaires suffisants pour diffuser, appliquer, suivre et évaluer tous les Plans d'action nationaux et mette en place un système de collecte des données afin d'évaluer l'ampleur et la gravité de l'exploitation sexuelle des enfants à Maurice⁶⁸.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent également, entre autres choses, que les pouvoirs publics continuent de sensibiliser l'opinion à l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier parmi les groupes vulnérables, ainsi qu'aux peines encourues, en s'adressant à tous les citoyens et aux visiteurs ; qu'ils encouragent l'application du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages ; qu'ils investissent dans des programmes d'autonomisation des enfants et de prévention de leur exploitation sexuelle, y compris en les intégrant aux programmes scolaires généraux, qu'ils s'attaquent aux causes profondes du problème ; et qu'ils favorisent l'émergence de normes sociales protectrices pour les enfants dans le cadre de projets de développement communautaire et dans les médias, notamment dans les réseaux sociaux⁶⁹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Service du développement de l'enfant de la police déploie des efforts importants pour assurer une protection adéquate aux enfants victimes. Ils affirment cependant que selon la police, l'un des principaux problèmes rencontrés consiste à savoir comment repérer efficacement les enfants victimes d'exploitation sexuelle. Ils soulignent le manque de détermination du Gouvernement pour poursuivre et condamner les responsables de la traite des enfants⁷⁰. Ils signalent également une grave pénurie de ressources pour fournir des services de réadaptation et de réinsertion aux enfants victimes, et font état du manque de formation et

de fonctionnaires spécialisés, qui se traduit par des procédures de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes limitées et lacunaires⁷¹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent notamment à Maurice de veiller à ce que des services adaptés aux enfants soient disponibles et encadrés par des normes de qualité, dotés de ressources suffisantes et facilement accessibles à tous les enfants, afin de garantir leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion dans leur communauté ; d'informer et éduquer les enfants victimes d'exploitation sexuelle à propos des structures de réadaptation et de réinsertion disponibles ; et de mobiliser des ressources financières et humaines suffisantes pour assurer l'entretien des centres d'accueil destinés aux enfants victimes⁷².

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, un enfant est une personne non mariée âgée de moins de 18 ans et l'âge légal du mariage est de 18 ans pour les garçons comme pour les filles. Toutefois, un enfant de plus de 16 ans peut se marier avec le consentement des parents, des tuteurs ou du tribunal⁷³. Ils recommandent que Maurice modifie la loi sur la protection de l'enfance et fixe l'âge du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, sans exception⁷⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

CAEC	Collectif Arc en Ciel, Quatre Bornes (Mauritius);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva Switzerland;
YQA	Young Queer Alliance, Melrose (Mauritius).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by : ECPAT International et Halley Movement and Pan-Mauritius Coalition.
-----	--

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child ;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families ;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities ;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ For the relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.1-28.15, 128.50-128.54, 129.1-129.13, 129.16 and 129.20-129.23.
- ⁴ CGNK, pp. 4 and 5.
- ⁵ CGNK, p. 5.
- ⁶ CGNK, p. 5.
- ⁷ ICAN, p. 1. See also : CGNK, p. 5.
- ⁸ For the relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.16-128.21, 128.23-128.29, 128.42-128.44, 128.49, 128.65, 128.66, 129.17-129.19, 129.24, 129.30 and 129.34.
- ⁹ JS1, p. 9.
- ¹⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/25/8, paras. 128.46, 128.65, 128.66, 129.31-129.33 and 129.55.
- ¹¹ CAEC, p 2.
- ¹² CAEC, p 4.
- ¹³ YQA, p. 3.
- ¹⁴ YQA, p. 10.
- ¹⁵ YQA, p 5.
- ¹⁶ YQA, p. 10.
- ¹⁷ YQA, p 9.
- ¹⁸ CAEC, p 2. See also : YQA, p. 10.
- ¹⁹ CAEC, p 3.
- ²⁰ CAEC, p 3.
- ²¹ CAEC, p 4.
- ²² CAEC, p 2. See also : YQA, p. 3.
- ²³ YQA, p. 7.
- ²⁴ CAEC, p. 5.
- ²⁵ CAEC, p. 5.
- ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/25/8, paras. 128.39-128.41, 128.85 and 128.86.
- ²⁷ CGNK, p. 4.
- ²⁸ CAEC, p. 5.
- ²⁹ CGNK, p. 5.
- ³⁰ CAEC, pp. 5 and 6.
- ³¹ YQA, p 5.
- ³² YQA, p 5.
- ³³ For relevant recommendations see A/HRC/25/8, paras. 128.16, 128.30, 128.39, 128.41, and 129.15.
- ³⁴ JS1, p. 9.
- ³⁵ JS1, p. 11.
- ³⁶ CAEC, p. 6.
- ³⁷ YQA, p. 10.
- ³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/25/8, paras. 128.48, 128.61, 128.62, 128.88, 129.26-129.28, and 129.34.
- ³⁹ YQA, p. 5.
- ⁴⁰ CGNK, p. 5.
- ⁴¹ For relevant recommendations see A/HRC/25/8, paras. 128.89-128.94, 128.112, 129.17 and 129.18.
- ⁴² JS1, p. 3.
- ⁴³ For relevant recommendations see A/HRC/25/8, paras. 128.45, 128.67, 128.68, 128.95-128.98.
- ⁴⁴ CGNK, p. 6.
- ⁴⁵ CGNK, p. 6.
- ⁴⁶ CAEC, p. 3.
- ⁴⁷ CGNK, p. 6.
- ⁴⁸ CAEC, p. 6.
- ⁴⁹ CAEC, p. 7.
- ⁵⁰ CGNK, p. 6.
- ⁵¹ For relevant recommendations see A/HRC/25/8, paras. 128.18-128.23, 128.29, 128.47, 128.63, 128.64, 128.78-128.80, and 129.35.
- ⁵² See A/HRC/25/8, paras. 128.18-128.23.
- ⁵³ JS 1, pp. 5 and 7.
- ⁵⁴ GIEACPC, p.3.
- ⁵⁵ GIEACPC, p.2.
- ⁵⁶ GIEACPC, p.1.
- ⁵⁷ GIEACPC, p.1.
- ⁵⁸ JS1, p. 3.
- ⁵⁹ JS1, p. 3.
- ⁶⁰ JS1, p. 3.

- 61 JS1, p. 6.
 - 62 JS1, p. 5.
 - 63 JS1, p. 6.
 - 64 JS1, p. 6.
 - 65 JS1, p. 7.
 - 66 JS1, p. 5.
 - 67 JS1, p. 4.
 - 68 JS1, p. 5.
 - 69 JS1, p. 9.
 - 70 JS1, p. 4.
 - 71 JS1, p. 10.
 - 72 JS 1, pp. 10 and 11.
 - 73 JS1, p. 4.
 - 74 JS1, p. 7.
-